

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN**

**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**Le Préfet  
du département du HAUT-RHIN**

**Le Président du Conseil Général  
du département du HAUT-RHIN**

**ARRÊTÉ**

**N° 2005-202-11. du ...21 juillet 2005  
portant tarification d'un établissement  
Foyer Marie-Pascale Péan de Mulhouse \_\_\_\_\_**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 habilitant l'établissement « Marie-Pascale Péan », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation « Armée de Salut », gestionnaire de l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement « Marie-Pascale Péan », à Mulhouse sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	
Groupe I :	209 549,00 €
Groupe II :	1 099 182,00 €
Groupe III :	240 132,00 €
Total groupes I + II + III :	1 548 863,00 €
<b>Recettes :</b>	
Groupe I :	1 498 900,06 €
Groupe II :	21 684,00 €
Groupe III :	2 339,00 €
Total groupes I + II + III :	1 522 923,06 €
Incorporation du résultat :	25 939,94 €
<b>Total des recettes</b>	1 548 863,00 €
<b>Total dépenses nettes :</b>	<b>1 524 840,00 €</b>

**Article 2** : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est fixé à :

**152,95 euros.**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers »  
4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fondation.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut Rhin.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **21 JUIL. 2005**

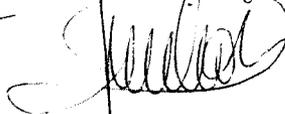
Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,



Michel GUILLOT

Pour ampliation,  
La responsable de la Coordination  
interministérielle déléguée,



Isabelle GUILLOT

Le Président du Conseil Général,

